

Extrait du code de la sécurité routière

439.1. Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa.

2007, c. 40, a. 58; 2012, c. 15, a. 15.

Excerpt from the Highway Safety Code

439.1. No person may, while driving a road vehicle, use a hand-held device that includes a telephone function.

For the purposes of this section, a driver who is holding a hand-held device that includes a telephone function is presumed to be using the device.

This prohibition does not apply to drivers of emergency vehicles in the performance of their duties.

The first paragraph does not apply to a two-way radio, that is to say a cordless voice communication device which does not allow the parties to speak simultaneously.

The Minister may, by order, determine other situations or types of devices to which the prohibition set out in the first paragraph does not apply.

2007, c. 40, s. 58; 2012, c. 15, s. 15.